Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-52

Fluopyrame

(also available in English)

Le 25 juillet 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-52F (publication imprimée)
H113-24/2013-52F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle au fluopyrame de qualité technique et aux préparations commerciales Luna Privilege, qui contient du fluopyrame de qualité technique, Luna Tranquility, un fongicide qui contient du fluopyrame de qualité technique et du pyriméthanil et Propulse, un fongicide qui contient du fluopyrame de qualité technique et du prothioconazole. Les utilisations approuvées sur diverses cultures au Canada sont décrites sur l'étiquette de Luna Privilege ainsi que sur celles des fongicides Luna Tranquility et Propulse (numéros d'homologation 30509, 30510 et 30511, respectivement).

L'évaluation de ces demandes concernant le fluopyrame a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour le fluopyrame sur les bananes et les racines de betteraves à sucre afin de permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la quantité de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque du fluopyrame est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le fluopyrame (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

À l'heure actuelle, les LMR décrites ci-dessous permettent de tenir compte des résidus découlant des nouvelles utilisations : la LMR de 0,9 ppm en vigueur pour le prothioconazole dans ou sur les pois chiches, les lentilles sèches et les haricots secs, la LMR de 14 ppm pour le pyriméthanil dans ou sur les pommes et la LMR de 5 ppm pour le pyriméthanil dans ou sur le raisin. La présente mesure ne modifie donc pas ces LMR.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le fluopyrame.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le fluopyrame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Fluopyrame	*N*-[2-[3-chloro-5(trifluorométhyl)-2-pyridyl]éthyl-α,α,α-trifluoro-*O*-toluamide	2,0	Raisins
		1,8	Colza (canola)
		1,5	Céréales (groupe de cultures 15, sauf le riz); cerises douces; cerises acides; fraises
		1,0	Bananes; pastèques
		0,4	Pois chiches secs; lentilles sèches
		0,3	Pommes
		0,1	Racines de betteraves à sucre; soja sec
		0,09	Haricots secs
		0,05	Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14); pistaches
		0,02	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C); arachides
		0,01	Graines de coton non délintées
	N-[2-[3-chloro-5(trifluorométhyl)-2-pyridyl]éthyl-α,α,α-trifluoro-*O*-toluamide, y compris le métabolite 2-(trifluorométhyl) benzamide (exprimé sous forme d'équivalent du composé d'origine)	0,4	Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,1	Sous-produits de viande de volaille
		0,06	Œufs; lait
		0,05	Gras et viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,03	Sous-produits de viande de porc; gras et viande de volaille
		0,02	Gras et viande de porc

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. En ce qui concerne les denrées du bétail, les écarts entre les LMR peuvent également être attribuables à des différences dans le régime des animaux d'élevage et les pratiques d'alimentation utilisées.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le fluopyrame au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrées).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Canola	1,8	1,8 (résidus indirects)	Aucune LMR fixée.
Céréales (groupe de cultures 15), sauf le riz	1,5	1,5 (résidus indirects)	Aucune LMR fixée.
Cerises	1,5	0,60	Aucune LMR fixée.
Fraises	1,5	1,5	Aucune LMR fixée.
Bananes	1,0	1,0	Aucune LMR fixée.
Pastèques	1,0	1,0	Aucune LMR fixée.
Pois chiches secs et lentilles sèches	0,4	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Pommes	0,3	0,30	Aucune LMR fixée.
Racines de betteraves à sucre	0,1	0,04	Aucune LMR fixée.
Soja sec	0,1	0,10 (résidus indirects)	Aucune LMR fixée.
Haricots secs	0,09	0,09	Aucune LMR fixée.
Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14) et pistaches	0,05	0,05	Aucune LMR fixée.
Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)	0,02	0,02 (pommes de terre)	Aucune LMR fixée.
Arachides	0,02	0,02	Aucune LMR fixée.
Graines de coton non délintées	0,01	0,01 (résidus indirects)	Aucune LMR fixée.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Gras et viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,05	0,11 (gras); 0,15 (viande)	0,1 (viande de mammifères autres que les espèces marines) 0,7 (abats comestibles de mammifères)
Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,4	1,1	
Gras et viande de porc	0,02	0,05	
Sous-produits de viande de porc	0,03	0,70	
Gras et viande de volaille	0,03	0,20 (gras); 0,15 (viande)	Aucune LMR fixée.
Sous-produits de viande de volaille	0,1	0,60	Aucune LMR fixée.
Œufs	0,06	0,25	Aucune LMR fixée.
Lait	0,06	0,07	0,07

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le fluopyrame durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada du fluopyrame sur les pommes de terre, les haricots, les pois, les melons, les pommes, les cerises, les raisins, les fraises, les amandes, les pacanes, les arachides, le maïs-grain, le blé, le sorgho, le canola et le soja, le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais supervisés aux États-Unis et au Canada. Le demandeur a également présenté des données sur les résidus de fluopyrame dans les bananes, les betteraves à sucre et le coton (en tant que culture de rotation) pour permettre la fixation de LMR à l'importation pour ces denrées. Du fluopyrame a été appliqué à des doses exagérées ou à la dose indiquée sur l'étiquette du produit sur des cultures dont les denrées ont été récoltées selon le mode d'emploi de l'étiquette. On a aussi réévalué des données sur la transformation de pommes, de canola, de maïs, de coton, de raisins, d'arachides, de pommes de terre, de soja, de fraises, de betteraves à sucre et de blé traité pour établir le potentiel de concentration des résidus de fluopyrame dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le fluopyrame sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les instructions de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données utilisées afin de calculer les LMR proposées pour les légumes-tubercules et les légumes-cormes (groupe de cultures 1C), les noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14), les céréales, sauf le riz (groupe de cultures 15), les pommes, les bananes, le canola, les cerises, les haricots secs, les pois chiches secs, les lentilles sèches, les arachides, le soja, les fraises, les racines de betteraves à sucre, les graines de coton non délintées, les pastèques et les raisins de cuve. Les LMR recommandées pour les produits agricoles bruts tiennent compte des résidus dans les denrées transformées qui ne figurent pas au tableau 1.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus de fluopyrame (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Pommes de terre	Traitement foliaire; 500	6 à 7	< 0,01	0,017	Aucune concentration observée dans les flocons de pommes de terre et les croustilles.
Racines de betteraves à sucre	Traitement foliaire; 500	6 à 7	0,013	0,050	1,3×dans le sucre raffiné; aucune concentration observée dans la mélasse.
Haricots secs	Traitement foliaire; 500	13 à 14	< 0,01	0,076	Aucun facteur requis.
Pois secs	Traitement foliaire; 500	13 à 14	0,03	0,350	Aucun facteur requis.

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la	Résidus de fluopyrame (ppm)		Facteur de transformation expérimental
Melons véritables	Traitement foliaire; 500	0	0,069	0,529	Aucun facteur requis.
Pommes	Traitement foliaire; 500	7	0,040	0,262	Aucune concentration observée dans le jus de pomme.
Cerises	Traitement foliaire; 500	0	0,066	1,229	Aucun facteur requis.
Raisins	Traitement foliaire; 439 à 513	6 à 7	0,096	0,950	3,0× dans les raisins secs; aucune concentration observée dans le jus de raisin.
Fraises	Irrigation au goutte-à-goutte; 495 à 525	7	< 0,01	0,244	Aucun facteur requis.
Amandes	Traitement foliaire; 500	14	< 0,01	0,019	Aucun facteur requis.
Pacanes	Traitement foliaire; 500	14	< 0,01	0,045	Aucun facteur requis.
Arachides	Traitement foliaire; 500	7	< 0,01	0,018	Aucune concentration observée dans l'huile d'arachide.
Bananes	Traitement foliaire; 600	0	0,018	0,526	Aucun facteur requis.
Grains de maïs de grande culture*	Traitement foliaire; 500	11 à 14	< 0,01	0,020	2,6× dans le son de maïs; aucune concentration observée dans la semoule et l'huile de maïs.
Épis de maïs sucré*	Traitement foliaire; 500	0	< 0,01	< 0,01	Aucun facteur requis.
Grains de blé*	Traitement foliaire; 500	14	0,037	0,764	2,7× dans le son de blé; 2,4× dans le germe de blé; aucune concentration observée dans la farine de blé.
Grains de sorgho*	Traitement foliaire; 500	14	0,23	3,24	Aucun facteur requis.
Grains de canola*	Traitement foliaire; 500	12 à 14	0,089	3,00	Aucune concentration observée dans la farine et l'huile de canola.
Grains de soja*	Traitement foliaire; 500	14	< 0,01	0,180	Aucune concentration observée dans le tourteau et l'huile de soja.
Grains de coton (données sur la culture de rotation)	Traitement foliaire au sol; 495 à 511	12 à 14	< 0,01	< 0,01	Aucune concentration prévue dans le tourteau et l'huile de coton.

* Pour ces denrées, on a utilisé des données très prudentes sur les résidus des principales cultures afin de proposer des LMR pour les denrées des cultures de rotation. Les données sur l'accumulation en milieu clos, sur les cultures de rotation au champ et sur les principales cultures correspondant aux cultures de rotation visées ont été examinées afin de sélectionner une moyenne de manière à décourager toute utilisation détournée et à fournir des concentrations maximales de résidus appropriées pour les usages autorisés par la loi, conformément au mode d'emploi. On a mesuré des résidus foliaires dans les denrées du blé d'un ordre de grandeur allant de 2,7× (paille de blé) à 76× (grains de blé) compte tenu des données sur l'accumulation en milieu clos et des données limitées sur les résidus au champ. Par conséquent, en attendant que des données approfondies sur les cultures de rotation au champ soient accessibles, il a été recommandé de fixer les LMR dans ou sur les denrées des cultures de rotation à une valeur égale à la moitié de la LMR calculée pour les principales cultures assorties d'un délai de 30 jours entre le dernier traitement et la plantation.

D'après la charge alimentaire et les données sur les résidus, on propose également les LMR suivantes pour tenir compte des résidus de fluopyrame et du métabolite 2-(trifluorométhyl) benzamide (exprimé sous forme d'équivalent du composé d'origine) : 0,4 ppm dans les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; 0,1 ppm dans les sous-produits de viande de volaille; 0,06 ppm dans les œufs et le lait; 0,05 ppm dans le gras et la viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; 0,03 ppm dans les sous-produits de viande de porc et dans le gras et la viande de volaille; 0,02 ppm dans le gras et la viande de porc.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR indiquées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de fluopyrame dans les denrées de ces cultures et les produits du bétail. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.